



## REGLEMENT

### d'attribution et de versement des subventions aux associations

#### ARTICLE 1 – PRESENTATION DU DISPOSITIF

La commune d'Uzerche souhaite soutenir les initiatives associatives sur son territoire. Elle entend favoriser toutes les formes d'engagement dans la vie collective et associative. Pour cela, un dispositif de subventions apporte aux associations un soutien financier et matériel dans la réalisation de leurs projets culturels, sportifs ou sociaux destinés à animer le territoire de la ville d'Uzerche.

Les objectifs de ce dispositif sont :

- Encourager la participation des citoyens à la vie de leur territoire ;
- Favoriser l'engagement associatif, la mise en œuvre de projet et la recherche de financement ;
- Animer la cité et les lieux de vie, créer du lien social.

Ce règlement s'applique à l'ensemble des subventions sauf dispositions particulières qui seront prévues dans les délibérations d'attribution ou dans les conventions particulières.

Les subventions peuvent être sollicitées pour participer au fonctionnement quotidien de l'association, pour aider de manière exceptionnelle à couvrir un besoin ou pour mettre en œuvre toute action et manifestation spécifiques.

La *subvention de fonctionnement* contribue à couvrir les charges courantes de fonctionnement de l'association, c'est-à-dire les frais inhérents à l'administration, aux activités régulières et autres moments de la vie quotidienne de l'association.

La *subvention exceptionnelle* est affectée pour couvrir un besoin hors charges courante de fonctionnement (achat de matériel, prestation ponctuelle...), conforme aux statuts de l'association. Elle ne peut être utilisée pour d'autres besoins que celui faisant l'objet de la demande.

La *subvention pour manifestation* est affectée à la réalisation d'une action ou d'un projet spécifique (organisation d'une manifestation, d'une action ponctuelle, d'un festival...) conforme aux statuts de l'association. Elle ne peut utilisée pour d'autres actions que celle faisant l'objet de la demande.

Il est possible pour une association de demander simultanément une subvention de fonctionnement, une subvention exceptionnelle et une subvention pour manifestation sur une même commission.

Une seule demande de subvention de fonctionnement n'est possible par association et par année.

Plusieurs demandes de subvention exceptionnelle et de subvention pour manifestation sont possibles par an par association, à condition de ne pas porter sur un même projet ou une même manifestation.

Pour une demande de subvention, si le projet a déjà été présenté les années précédentes, il doit contenir de nouveaux paramètres (pas de reconduction d'un projet à l'identique).

L'attribution des subventions relève de la compétence exclusive du Conseil Municipal. Elles n'ont pas de caractère obligatoire et leur montant est conditionné par la production de justificatifs.

## **ARTICLE 2 – LES DOMAINES CONCERNES**

La Commune d'Uzerche apporte un soutien financier dans la réalisation de projets dans les catégories suivantes :

- Association relevant du domaine sportif
- Association relevant du domaine culturel
- Association relevant du domaine de la vie scolaire
- Association relevant du domaine de la solidarité
- Association relevant du domaine des loisirs et autres activités

## **ARTICLE 3 – SUBVENTION ET ACCOMPAGNEMENT**

La subvention de la ville d'Uzerche ne peut représenter plus de 20 % du budget pour chaque demande d'aide, qu'il s'agisse d'une demande pour subvention de fonctionnement, exceptionnelle ou pour manifestation.

Le montant de la subvention demandée doit être inclus dans un budget propre aux dépenses de fonctionnement de l'association pour une demande de fonctionnement, propre au coût du besoin pour une demande exceptionnelle et propre au budget prévisionnel pour une demande pour manifestation.

Le service Culture, Patrimoine et Vie associative de la ville d'Uzerche peut être contacté avant l'envoi du dossier afin de bénéficier d'un accompagnement dans la construction du projet.

Le service dédié à la Vie associative de la Mairie d'Uzerche accompagne également les citoyens dans la transformation de leurs idées et au montage de leurs projets. Il peut, par exemple, orienter vers d'autres acteurs, aider dans la conception de dossier ou encore faciliter l'accès à des lieux.

## **ARTICLE 4 - LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite LOI 1901 ou une coopérative scolaire.
- Avoir son siège social sur la commune et y avoir son activité principale. Les associations extérieures peuvent également être éligibles si leur action sur le territoire est manifeste.

- Avoir des activités compatibles avec les compétences de la commune d'Uzerche (notamment en matières sportives, culturelles, sociales ou éducatives) et bénéficier en priorité aux habitants de la commune d'Uzerche.
- Avoir présenté en bonne et due forme une demande de subvention, avec un dossier complet, un budget équilibré et les justificatifs nécessaires.
- Présenter un co-financement (la subvention de la commune ne pouvant constituer l'unique recette)

Ne pourront être examinés les projets :

- A but lucratif ou commercial ;
- Pour les demandes portant sur des actions spécifiques (entrant dans la catégorie "pour manifestation"), les projets ne bénéficiant qu'aux uniques membres de l'association et ne recherchant pas à concerner la communauté uzerchoise.

## **ARTICLE 5 - LE DOSSIER**

Le formulaire de demande de subvention est disponible en mairie ou en ligne sur le site de la ville d'Uzerche : [uzerche.fr](http://uzerche.fr)

Le dossier doit être transmis au service Culture, Patrimoine et Vie associative de la ville d'Uzerche, avant la date limite de dépôt indiquée dans le calendrier consultable en ligne :

- soit par voie électronique à l'adresse : [associations@uzerche.fr](mailto:associations@uzerche.fr)
- soit par voie postale :

Ville d'Uzerche  
Service Culture, Patrimoine et Vie associative  
2 place de la Lunade  
19140 UZERCHE

La demande de l'association doit tenir compte de la programmation de l'année afin d'éviter les demandes exceptionnelles en cours d'exercice.

Les justificatifs suivants doivent impérativement être fournis avec le dossier :

- Pour les premières demandes : les statuts et récépissé de dépôt en Préfecture, ainsi que la photocopie de la publication au Journal Officiel
- Le rapport d'activité du dernier exercice
- Le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale (plus éventuellement Assemblée Générale extraordinaire)
- Le Relevé d'Identité Bancaire (R.I.B.)

En fonction de la demande, la commune se réserve le droit de demander tout justificatif lui permettant d'éclairer sa décision.

## **ARTICLE 6 – L'INSTRUCTION DES DOSSIERS**

Les dossiers sont instruits par l'équipe du service Culture, Patrimoine et Vie associative de la ville d'Uzerche qui procède à une pré-sélection par la vérification des conditions d'éligibilité. Les principaux points regardés sont la constitution administrative du dossier, la thématique du projet et son intérêt pour le public uzerchois.

Sur la base du dossier validé, la commission Vie associative étudie la demande et émet un avis. Un ou plusieurs membres de l'association peuvent être convoqués à se présenter devant la commission pour apporter davantage d'informations en lien avec la demande et l'activité de l'association.

Sur la base du dossier et en connaissance de l'avis émis par la commission Vie associative, le Conseil Municipal prend une décision d'attribution de subvention formalisée par une délibération.

Le calcul de la subvention est défini par délibération.

Selon les cas, les modes de calcul peuvent différer selon que l'association a son siège sur la commune ou pas.

La durée de validité de la décision du Conseil Municipal est fixée à l'exercice auquel elle se rapporte.

Si à l'expiration de ce délai, les pièces justificatives demandées ne sont pas fournies, l'association perd le bénéfice de l'attribution de la subvention.

Le montant de la subvention accordée sera versée après publication de la délibération du Conseil Municipal. Tout projet non réalisé donnera lieu au remboursement total ou partiel de la subvention octroyée.

## **ARTICLE 7 – RESPECT DU REGLEMENT**

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effets :

- L'interruption de l'aide de la collectivité ;
- La demande de versement en totalité ou partie des sommes allouées ;
- La non prise en compte des demandes de subventions ultérieurement présentées par l'association.

En cas de modification de l'association, celle-ci fera connaître à la commune, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et présentera à la commune ses statuts actualisés.

## **ARTICLE 8 – OBLIGATIONS**

Les bénéficiaires ou responsables de l'association subventionnée doivent obligatoirement :

- Justifier obligatoirement, auprès du service Culture, Patrimoine et Vie associative de la ville d'Uzerche, la bonne utilisation des fonds, notamment par la présentation d'un bilan moral et d'un bilan financier transmis à l'issue de la réalisation du projet ou de l'exercice (bilan financier détaillé présentant l'ensemble des dépenses effectivement engagées). Sans transmission de ces documents de bilan après rappel(s) de la ville d'Uzerche, la subvention devra être remboursée dans sa totalité ou partiellement.
- Pour des mesures d'information du public, afficher le soutien de la ville d'Uzerche par l'utilisation de son logo sur tous les supports de communication du projet soutenu ou en utilisant le tag @uzerche sur les publications des réseaux sociaux de l'association.

La ville d'Uzerche doit être informée de toute modification du projet, de quelque nature qu'elle soit (date, lieu, financement...). Tout projet non réalisé ou non conforme pourra donner lieu à un remboursement partiel ou total de la subvention obtenue.

Les projets soutenus par la ville d'Uzerche seront susceptibles d'être valorisés par la communication de la commune afin d'informer sur sa mission de soutien à la vie associative.

La participation au projet implique le respect de l'application sans réserve du présent règlement dans son intégralité.

Les associations qui ne demandent pas de subventions, mais qui bénéficient du prêt d'équipements ou de matériels municipaux sont également concernées par le présent règlement.